

**ARRET N° 164/25
DU 15 OCTOBRE 2025**

RG N°046/25

.....

AFFAIRE

Sieur Amévi Woékédjé ZINSOU
(Me EDORH-KOMAHE)
C/
SOCIETE CORIS BANK
INTERNATIONAL TOGO
(Me AGBEKPONOU)

P R E S E N T S :

FOLLY : Président

TAPATI }
ATTIVI } Membres

POYODI : M. P.

KANLOGUI : Greffier

OBJET DU LITIGE

Liquidation d'astreintes

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »
COUR D'APPEL DE LOME

DEUXIEME CHAMBRE COMMERCIALE

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI
QUINZE OCTOBRE DEUX MIL VINGT-CINQ
(15/10/2025)**

La Cour d'appel de Lomé, statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du mercredi quinze octobre deux mille vingt-cinq, tenue au Palais du Renouveau de ladite ville à laquelle siégeaient :

Monsieur François K. FOLLY, Conseiller à la Cour d'appel de Lomé, PRÉSIDENT ;

Messieurs. Patahouyem K.TAPATI et Atévi C. ATTIVI-CESSI, tous deux conseillers à ladite Cour, MEMBRES ;

En présence de Monsieur Essolizam POYODI, Procureur Général près ladite Cour ;

Avec l'assistance de Maître Tanpka Nadjigou KANLOGUI, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante entre :

Sieur Amévi Woékédjé ZINSOU, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Adidogomé, tel : 90-01-68-06, assisté de Maître Mathias EDORH-KOMAHE, Avocat au Barreau du Togo ;

Demandeur d'une part ;

Et

La société CORIS BANK INTERNATIONAL TOGO (CBI TOGO) SA, immatriculée au RCCM sous le numéro 2013 B 712 ayant son siège social à Lomé, Boulevard du 13 janvier, BP 4032 Lomé-Togo, tel +228 22 20 80 82, prise en la personne de son Directeur Général le sieur Alassane KABORE, demeurant et domicilié audit siège, assistée de Maître Kouévi AGBEKPONOU, Avocat au Barreau du Togo ;

Défenderesse d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Suivant exploit en date du 03 mars 2025, de Maître Léon A. ALOGNON, Huissier de justice à Lomé, le nommé Amévi Woékédjé ZINSOU, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Adidogomé, tel : 90-01-68-06, assisté de Maître Mathias EDORH-KOMAHE, Avocat au Barreau du Togo, a fait donner assignation à la société CORIS BANK INTERNATIONAL TOGO (CBI TOGO) SA, immatriculée au RCCM sous le numéro 2013 B 712, ayant son siège social à Lomé, Boulevard du 13 janvier, BP 4032 Lomé-Togo, tel +228 22 20 80 82, prise en la personne de son Directeur Général le sieur Alassane KABORE, demeurant et domicilié audit siège, assistée de Maître Kouévi AGBEKPONOU, Avocat au Barreau du Togo, à comparaître par-devant la Chambre commerciale de la Cour d'appel de Lomé, pour s'entendre condamner la CBI-TOGO à lui payer des astreintes arrêtées provisoirement à la somme de vingt-quatre millions (24.000.000) F CFA, au vu du jugement N°0142/2023 rendu le 1^{er} Mars 2023 par le Tribunal de Commerce de Lomé dont le dispositif est libellé comme suivant :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, et en premier ressort ;

Sur la forme :

Reçoit sieur Amévi Woékédjé ZINSOU en son action ;

Sur le fond :

Dit que par la faute de la société CORIS BANK TOGO SA, le demandeur ne peut plus la subroger dans ses droits relativement au billet à ordre souscrit par le débiteur principal ;

Déclare par conséquent, le demandeur de ses engagements de caution hypothécaire ;

Ordonne CORIS BANK TOGO SA de lui restituer la somme de cinquante-neuf millions cinq cent quarante-six mille trois cent trente (59.546.330) F CFA représentant la contre-valeur de l'immeuble réalisé ;

Dit la présente décision exécutoire par provision, nonobstant toutes voies de recours et sans constitution de garantie ;

Dit n'y avoir lieu à exécution sur minute ;

Met les dépens à la charge de la CBI TOGO SA. » et de l'arrêt N°223/2023 rendu le 15 novembre 2023 par la Cour d'appel de Lomé, dont le dispositif est comme suit :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en appel ;

En la forme :

Reçoit l'appel ;

Au fond :

Le dit non fondé ;

Déboute l'appelante de toutes ses demandes et prétentions ;

Confirme par conséquent le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Dit que la condamnation pécuniaire mise à la charge de l'appelante est assortie d'une astreinte de 200.000 F CFA par jour de retard à compter de la notification du présent arrêt ;

Condamne l'appelante aux dépens. » ;

L'objet de l'assignation est de demander à la Cour, pour les motifs exposés dans son acte introductif d'instance, d'adjuger au demandeur l'entier bénéfice de ses demandes ;

Suite à cette procédure, la cause fut inscrite au rôle général sous le N°046/2025 et appelée pour la première fois à l'audience du 19 mars 2025, puis renvoyée au 02 avril 2025 pour les répliques de Me AGBEKPONOU ;

Après cette date, le dossier a connu plusieurs autres renvois pour divers motifs avant d'être retenu à l'audience du 16 juillet 2025 à laquelle les parties ont exposé les faits et sollicité l'adjudication de leurs demandes respectives ;

Le Ministère public qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré s'en rapporter à justice ;

Les débats ont été publics ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties ou de leurs conseils et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 15 octobre 2025 ;

Et ce jour, la Cour en vidant son délibéré a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Où les conseils des parties en leur plaidoirie ;

Le Ministère public entendu ;

Vu le jugement n°0142/23 du 1^{er} mars 2023 rendu par le Tribunal de commerce de Lomé ;

Vu l'arrêt n°223/23 du 15 novembre 2023 rendu par la Cour d'appel de Lomé ;

Vu l'exploit d'assignation aux fins de liquidation d'astreintes ensemble avec les pièces de la procédure ;

Où le conseiller FOLLY en son rapport ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Attendu que suivant l'exploit d'assignation en date du 03 mars 2025, le sieur Amèvi Woékédjé ZINSOU, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de Me Mathias EDORH-KOMAHE, Avocat à la Cour, a fait donner assignation à la société CORIS BANK INTERNATIONAL TOGO (CBI-TOGO) SA, dont le siège social se trouve à Lomé, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, ayant pour conseil Me AGBEKPONOU, Avocat à la Cour, à comparaître par-devant la Chambre commerciale de la Cour d'appel de Lomé, pour s'entendre condamner la CBI-TOGO à lui payer des astreintes arrêtées provisoirement à la somme de 24 millions FCFA ;

AU FOND

Attendu que le demandeur sollicite la liquidation de l'astreinte en vertu de l'arrêt n° 223/23 du 15 novembre 2023 rendu par la Cour d'appel de céans ;

FAITS ET PROCEDURE

Attendu que par jugement n°0142/23 du 1^{er} mars 2023, le Tribunal de commerce de Lomé a condamné la CBI-TOGO SA à restituer au sieur Amèvi Woékédjé ZINSOU la somme de 59.546.330 FCFA, représentant la contre-valeur d'un immeuble hypothéqué et vendu ; que ce jugement a été confirmé par arrêt n°223/23 du 15 novembre 2023 rendu par la Cour d'appel de céans, qui a assorti la condamnation d'une astreinte provisoire de 200.000 FCFA par jour de retard, à compter de la notification de l'arrêt ; que la signification de l'arrêt est intervenue le 11 novembre 2024 ; que par exploit d'huissier en date du 3 mars 2025, le sieur ZINSOU a saisi la Cour aux fins de liquidation de l'astreinte provisoire, estimée à 24 millions FCFA pour cent-vingt

jours de retard ; que la CBI-TOGO SA conteste une telle action, estimant sur le fondement de l'article 276 du Code de procédure civile que seule la signification de la grosse de l'arrêt peut faire courir l'astreinte et a formulé une demande reconventionnelle tendant à la suppression totale de ladite astreinte, pour cause d'équité et de bonne foi ;

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que dans son exploit contenant assignation daté du 03 mars 2025, le demandeur, par la plume de son conseil Me EDORH-KOMAHE, expose que par jugement n°0142/23 du 1^{er} mars 2023, le Tribunal de commerce de Lomé a condamné la CBI-TOGO SA à lui restituer 59.546.330 FCFA ; que cette décision a été confirmée par l'arrêt n°223/23 du 15 novembre 2023 rendu par la Cour de céans, qui a assorti la condamnation d'une astreinte de 200.000 FCFA par jour en cas de non-exécution ; que l'arrêt a été signifiée à la partie condamnée le 11 novembre 2024, mais 120 jours se sont écoulés sans exécution volontaire ; que le demandeur sollicite donc la liquidation de l'astreinte qui s'élève provisoirement à 24 millions FCFA, conformément aux articles 289 à 292 du nouveau Code de procédure civile et que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire sur minute ;

Attendu que pour faire échec aux prétentions du demandeur, Me AGBEKPONOU, occupant pour la CBI-TOGO, dans ses conclusions en réponse en date du 11 avril 2025, sur la demande principale en liquidation d'astreintes, soutient que cette action ne saurait prospérer en ce qu'il s'agit d'une astreinte provisoire qui mérite dans les circonstances de fait et de procédure du dossier d'être supprimée totalement pour cause d'équité et de bonne foi de la CBI-TOGO ;

Que sur la demande reconventionnelle, le conseil de la défenderesse demande donc la suppression totale de l'astreinte, en s'appuyant sur les articles 291 et 292 du Code de procédure civile, qui permettent au juge de modérer ou de supprimer une astreinte provisoire, même en cas d'inexécution ; que le concluant invoque la bonne foi de la CBI-TOGO, affirmant que celle-ci n'a pas agi abusivement, et conteste la validité de l'arrêt d'appel sur le fond ; que rappelant le contexte juridique du litige, le concluant affirme que la CBI-TOGO avait obtenu la réalisation d'une hypothèque consentie par le demandeur en garantie d'une dette de feu Ekoué AKAKPO-DE ; que le demandeur a par la suite obtenu, devant le Tribunal de commerce, puis devant la Cour d'appel, une subrogation dans les droits de la CBI-TOGO et la restitution du montant correspondant à l'immeuble saisi ; que le concluant soutient que le demandeur n'est pas une caution, mais

seulement tiers constituant d'hypothèque, et que l'article 29 de l'AUS, sur lequel il fonde son action, n'est pas applicable ; que le concluant rappelle qu'il a formé un pourvoi en cassation devant la CCJA le 11 décembre 2024, contestant l'interprétation de l'article 29 susvisé faite par les juridictions togolaises ; que le concluant considère que seule la CCJA est compétente pour trancher une telle question d'interprétation d'un Acte uniforme ; que cependant, le concluant affirme qu'en avril 2025, la CBI-TOGO a consigné volontairement la somme de 59.546.330 FCFA sur le compte séquestre CARPA des Avocats du Togo, en exécution provisoire de l'arrêt, en attendant l'issue du pourvoi ; qu'il présente cette consignation comme preuve de bonne foi de la CBI-TOGO, et demande à la Cour de supprimer l'astreinte, au vu de cette démarche responsable ;

Attendu que répondant aux arguments de la CBI-TOGO, le conseil du demandeur, dans ses conclusions en date du 07 mai 2025, s'oppose à la demande de suppression de l'astreinte formulée par la CBI-TOGO, au motif qu'elle aurait agi de bonne foi en formant pourvoi devant la CCJA et en consignant la somme due sur le compte séquestre CARPA ;

Que sur le pourvoi devant la CCJA, le concluant affirme que ce recours n'est pas suspensif d'exécution, et la CCJA n'autorise pas de sursis ; qu'ainsi, le pourvoi ne peut justifier le non-respect de l'arrêt définitif de la Cour d'appel ;

Que sur l'ordonnance de consignation, le concluant soutient que cette décision ayant autorisé la consignation, est irrégulière, car rendue par un président de Cour d'appel alors que l'affaire n'est plus pendante devant ladite juridiction ; que le demandeur en a d'ailleurs sollicité la rétractation ;

Que sur la portée de l'astreinte, le concluant souligne que les astreintes ont pour but d'assurer l'exécution effective des décisions judiciaires ; que le juge peut les modérer ou supprimer uniquement en cas de difficultés objectives d'exécution ou de bonne foi prouvée ; que ni l'invocation d'un pourvoi, ni l'évocation de l'équité ne suffisent en l'espèce ;

Que sur la mauvaise foi alléguée de la CBI-TOGO, le concluant avance que l'absence d'exécution depuis l'arrêt, le refus de payer directement la somme au demandeur, et le recours à une consignation sont autant de signes de mauvaise volonté ; que l'attitude de la défenderesse démontre une mauvaise foi manifeste, excluant toute cause valable de suppression de l'astreinte ;

Qu'au regard de ce qui précède, le concluant demande à la Cour de rejeter la demande de suppression de l'astreinte et de faire droit à la demande de liquidation, en considérant que la CBI-TOGO ne justifie ni d'une difficulté d'exécution, ni d'une bonne foi réelle ;

Attendu qu'en réplique aux développements du demandeur, le conseil de la CBI-TOGO, dans ses écritures datées du 19 mai 2025, sur la bonne foi de la CBI-TOGO et la consignation du montant, reconnaît que le pourvoi devant la CCJA n'est pas suspensif ; qu'il relève toutefois que l'arrêt n° 223/23 condamnant au paiement de 59.546.330 FCFA n'a pas été signifié avec la formule exécutoire, comme l'exige l'article 276 du Code de procédure civile ; que selon le concluant, les actes signifiés par le demandeur ne permettaient que de faire courir le délai de pourvoi, sans rendre la décision exécutoire de plein droit ; que par conséquent, l'exécution forcée ne pouvait débiter légalement, et le demandeur aurait dû faire signifier la grosse (copie exécutoire) de l'arrêt ; qu'en attendant, le concluant réaffirme que la CBI-TOGO a consigné la somme due sur le compte CARPA, sur autorisation du président de la Cour d'appel, par pure bonne foi ;

Que sur la demande de suppression totale de l'astreinte, le concluant rappelle que l'astreinte est provisoire et que selon l'article 292 du Code de procédure civile, le juge peut la supprimer pour cause d'équité, même en cas d'inexécution ; que le concluant réaffirme qu'il n'y a pas encore eu d'inexécution, faute de signification régulière de la décision exécutoire ; qu'il réaffirme la disponibilité de la CBI-TOGO à exécuter la décision si son recours devant la CCJA échoue ;

Qu'en résumé, la CBI-TOGO justifie ne pas avoir exécuté la décision non par mauvaise foi, mais parce que l'arrêt n'était pas revêtu de la formule exécutoire ; qu'elle plaide l'équité et sa bonne foi, et sollicite donc la suppression de l'astreinte, tout en maintenant que la somme due a été consignée en attendant l'issue du pourvoi en cassation devant la CCJA ;

Attendu que par écritures responsives en date du 04 juin 2025, le conseil du demandeur, sur l'exécution de l'arrêt, affirme que cette décision est exécutoire, car assorti de l'exécution provisoire ; qu'il précise que l'apposition de la formule exécutoire n'est requise que pour une exécution forcée, non pour une exécution volontaire ; que la signification de l'arrêt visait non seulement à faire courir le délai de pourvoi, mais aussi à faire courir les astreintes ;

Que sur la volonté de résistance, le concluant considère qu'en réclamant une grosse avant d'exécuter et en critiquant la Cour pour avoir « forcé les choses », la défenderesse révèle sa volonté de résister à l'exécution ; que le fait de solliciter tardivement une consignation du montant (après assignation en liquidation d'astreintes) confirme cette mauvaise foi ;

Que sur l'absence de bonne foi et de difficulté financière, le concluant réaffirme que la défenderesse n'a manifesté aucune bonne volonté à s'exécuter avant d'y être contrainte ; qu'elle ne justifie aucune difficulté financière : elle a pu consigner la somme rapidement ; que dès lors, elle ne peut invoquer l'équité pour solliciter la suppression des astreintes ;

Qu'en conclusion, le demandeur estime que la défenderesse a délibérément résisté à l'exécution de l'arrêt, n'a pas agi de bonne foi, et ne peut invoquer aucune difficulté objective ; qu'il demande donc à la Cour de rejeter la demande de suppression d'astreinte et de lui accorder l'entier bénéfice de sa demande de liquidation ;

Attendu qu'en réplique, le conseil de la défenderesse, dans ses écritures datées du 16 juin 2025, sur la nécessité de la formule exécutoire, affirme que l'exécution volontaire suppose une initiative spontanée sans intervention extérieure ; or, le demandeur a engagé une exécution forcée, ce qui rend obligatoire l'apposition de la formule exécutoire, conformément aux articles 276 du Code de procédure civile et 33 de l'AUPSRVE ; qu'en l'absence de cette formalité, le concluant estime que la CBI-TOGO n'est pas tenue de s'exécuter ;

Que sur la manifestation de la bonne foi de la CBI-TOGO, le concluant rappelle avoir consigné volontairement la somme due sur le compte CARPA, ce qui démontre la solvabilité et la bonne foi de la défenderesse ;

Que sur la demande de suppression des astreintes, le concluant renouvelle sa demande reconventionnelle de suppression de ces astreintes, en s'appuyant sur l'article 292 du Code de procédure civile, qui permet au juge de les supprimer pour cause d'équité ; qu'il estime injuste la condamnation de la défenderesse à payer à un tiers caution réelle (le demandeur), alors même que le débiteur principal n'a pas remboursé les crédits accordés ; que le concluant souligne qu'il serait inéquitable de cumuler condamnation principale et astreintes, alors que la banque n'a jamais été remboursée ;

MOTIFS DE LA DECISION

- ***Sur la demande principale en liquidation d'astreinte***

Vu les articles 289, 290 et 291 du Code de procédure civile ;

Attendu que le demandeur sollicite la liquidation de l'astreinte provisoire d'un montant de 24 millions FCFA, correspondant à 120 jours de retard dans l'exécution de l'arrêt l'ayant prononcée ; que la défenderesse s'y oppose excipant de sa bonne foi et son recours en cassation devant la CCJA ;

Attendu que l'arrêt n°223/23 dont exécution est assorti de l'exécution provisoire ; que dans ce cas, une telle décision est exécutoire par provision, en application de l'article 279 du Code de procédure civile ; qu'en conséquence, la signification d'une expédition de la décision suffit à faire courir les effets de l'astreinte prononcée ;

Qu'en l'espèce, la CBI-TOGO, après avoir reçu signification de l'arrêt, n'a procédé ni à un paiement volontaire, ni manifesté l'intention de le faire avant d'être assignée en liquidation de l'astreinte ; qu'en effet, elle a consigné le montant de la condamnation plus de quatre mois après avoir été assignée, ce qui trahit sa volonté de résistance et écarte sa bonne foi alléguée ;

Que par ailleurs, il est constant que l'exercice d'un pourvoi en cassation devant la CCJA n'est pas suspensif, et ne saurait constituer une justification à l'inexécution de l'arrêt rendu ;

Qu'en outre, l'exécution de la décision n'a fait l'objet d'aucune impossibilité matérielle ou juridique objectivement justifiée par la défenderesse ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de liquider l'astreinte à la somme de vingt-quatre millions (24.000.000) FCFA, correspondant à 120 jours de retard ;

- ***Sur la demande reconventionnelle de suppression de l'astreinte***

Vu l'article 292 du Code de procédure civile ;

Attendu que la défenderesse sollicite la suppression totale de l'astreinte sur le fondement de l'article 292 susvisé qui prévoit que le juge peut

modérer ou supprimer l'astreinte provisoire pour cause d'équité, même en cas d'inexécution constatée ;

Mais attendu que l'exercice de ce pouvoir est discrétionnaire et fondé sur deux conditions cumulatives : la bonne foi du débiteur de l'obligation de faire et l'existence de difficultés objectives d'exécution ;

Qu'en l'espèce, la CBI-TOGO SA ne justifie d'aucune difficulté matérielle ou juridique sérieuse qui l'aurait empêchée d'exécuter l'arrêt, et que sa bonne foi n'est pas établie, en ce qu'elle n'a entrepris aucune démarche sérieuse en vue de l'exécution avant l'introduction de la présente procédure ; que la consignation de la somme due au compte CARPA alléguée à maintes reprises par la CBI-TOGO comme preuve de sa bonne foi est de toute évidence tardive puisque intervenue après ouverture de la procédure de liquidation ;

Qu'au demeurant, il y a lieu de relever qu'en consignat cette somme, la défenderesse ne s'est pas conformée aux dispositions du jugement n°0142/23 confirmé par l'arrêt n°223/23, qui lui ordonnait « *de lui (au demandeur) restituer la somme de 59.546.330 FCFA représentant la contre-valeur de l'immeuble réalisé* » ; qu'il suit que cette consignation procède simplement d'une démarche dilatoire de la défenderesse ;

Qu'au surplus, le simple fait d'avoir formé un pourvoi devant la CCJA, fondé sur une contestation de l'interprétation de l'article 29 de l'AUS, et l'espoir que l'arrêt dont exécution soit cassé, doit être considéré comme un motif étranger à l'équité et ne dispense pas la défenderesse d'exécuter une décision exécutoire ; qu'en effet, la jurisprudence a affirmé de façon constante que « *Ni l'espoir d'une décision favorable en cassation, ni la qualité de débat juridique ne peuvent justifier une inexécution volontaire d'une décision exécutoire* » ;

Qu'il convient dès lors de rejeter la demande reconventionnelle de suppression d'astreinte pour cause d'équité ;

- ***Sur l'exécution provisoire sur minute***

Attendu qu'il a été démontré supra que la CBI-TOGO a fait preuve de résistance à l'exécution de l'arrêt l'ayant condamnée à restituer la somme de 59.546.330 FCFA au demandeur, malgré que cette décision soit assortie d'astreinte ; que pour la contraindre à exécuter sans retard la présente décision et ainsi éviter éventuellement ses manœuvres

dilatoires, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir sur minute et avant enregistrement ;

- ***Sur les dépens***

Attendu qu'aux termes de l'article 296 du Code de procédure civile, les dépens sont à la charge de la partie qui a succombé ; qu'en l'espèce, la société CBI-TOGO SA ayant perdu le procès, les dépens doivent être mis à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et sur liquidation d'astreinte ;

En la forme :

- ✓ Reçoit tant la demande principale que la demande reconventionnelle ;

Au fond :

- ✓ Dit la demande principale fondée ;
- ✓ En revanche, dit la demande reconventionnelle mal fondée ;
- ✓ Condamne la société CORIS BANK INTERNATIONAL TOGO (CBI-TOGO) S.A. à payer au sieur Amèvi Woékédjé ZINSOU la somme de vingt-quatre millions (24.000.000) FCFA, au titre de liquidation de l'astreinte provisoire prononcée suivant arrêt n° 223/23 du 15 novembre 2023 rendu par la Cour d'appel de céans ;
- ✓ Rejette la demande reconventionnelle de suppression totale de ladite astreinte ;
- ✓ Assortit la présente décision d'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;
- ✓ Condamne la CBI-TOGO S.A. aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Deuxième Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Lomé, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./-

